

AXA INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme au capital de 55.543.245 €

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

N° SIREN 393 051 826 R.C.S. Nanterre



STATUTS

* *

*

(mis à jour avec effet au 1^{er} juillet 2025 suite aux décisions de l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2025)

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Sandro Pierri
63575AA83642475...

M. Sandro Pierri
Directeur Général

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE DUREE ET OBJET DE LA SOCIETE

Article premier - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AXA INVESTMENT MANAGERS.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation et d'intérêts, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières,
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement,
- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes,
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers, notamment pour le compte de ses filiales et plus généralement pour toutes les sociétés du groupe auquel la Société appartient,

et plus généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations financières commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq millions cinq cent quarante-trois mille deux cent quarante-cinq euros (55.543.245 €) divisé en trois millions six cent quarante-deux mille cent quatre-vingts (3.642.180) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de nominal chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 7 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

2- Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte. Le Président et/ou le Directeur Général de la Société peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents statuts ou de tout acte extra-statutaire.

Article 9 - TITRES ISOLEES

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - INDIVISIBILITE

La société ne reconnaît pour chaque action qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier ou un seul nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne le droit de communication.

Article 11 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sur décision prise à la majorité de ses membres. L'option retenue par le Conseil d'Administration restera valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général prévues à l'article 17 ci-après lui sont applicables.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2- La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

3. Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires et dans la mesure où les dispositions prévues par la loi en matière d'administrateurs représentant les salariés sont applicables à la société, le conseil d'administration comprend également un administrateur représentant les salariés désignés par le comité d'entreprise de la société.

La durée du mandat d'administrateurs représentant les salariés est fixée à 3 ans courant à compter de sa désignation.

En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant désigné par le comité d'entreprise de la société, entre en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Si à la clôture d'un exercice les dispositions de l'article L 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus applicables à la société, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes dudit exercice.

Les dispositions des alinéas 1 à 2 du présent article ne sont pas applicables aux administrateurs représentants les salariés.

4- Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1- Le Conseil d'administration est convoqué par le Président.

Le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le Conseil d'administration.

2- Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil peut également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi. Les décisions peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs ou par vote par correspondance. Les conditions d'organisation desdites réunions sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

3- Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil par visioconférence ou tout autre moyen de participation mentionné au paragraphe 2 du présent article 14.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque cette limite est atteinte, le Président cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

2- Le Président du conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées conformément à l'article L225-38 du Code de Commerce et conclues, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

3- S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir excéder 3 ans.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décisions contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3- En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 18 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration pourra décider de nommer un ou plusieurs censeurs qui auront la possibilité d'assister à toutes les réunions du Conseil avec un rôle consultatif mais sans voix délibérative.

Les fonctions de censeur sont confiées pour une durée indéterminée.

Elles cessent par la démission ou la révocation par décision du Conseil d'Administration.

Le ou les censeurs seront tenus à une stricte obligation de confidentialité sur l'ensemble des débats qu'ils auront eu à connaître au cours des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que sur les documents qui leur ont été remis à cette occasion.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES MEMBRES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la loi, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même :

- des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ;
- des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation visée ci-dessus.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique également :

- au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ;
- aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ;
- ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme annuelle dont elle fixe le montant global.

Le conseil répartit cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil peut également décider d'attribuer aux censeurs une quote-part de ladite somme fixée par l'assemblée générale.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

TITRE IV
CONTROLE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la Loi, étant précisé que les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par un moyen de télécommunication en ce compris pour les décisions mentionnées aux articles L 225-96, L 225-99 et L 225-98 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de quorum, une deuxième Assemblée est convoquée dans les conditions fixées par la loi et dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 24 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES ET REPRESENTATION

Le droit de participer, personnellement ou par mandataire désigné conformément à la loi, aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée, dans les comptes de titres nominatifs.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le Conseil, en conformité des dispositions légales, devront être déposés avant la réunion de l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés à l'article 23, paragraphe 3 ci-dessus.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée, en ce compris un vote à distance par voie électronique.

Article 26 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

A défaut de la personne habilitée ou désignée, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Les Assemblées d'actionnaires délibèrent dans les conditions de quorum fixées par la loi.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 29 - DUREE DE L'EXERCICE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 - BENEFICES

Les produits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, prescrire que tout ou partie des bénéfices distribuables sera affecté à la formation de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe un, est attribué aux actions par parts égales.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Un acompte sur dividendes peut être décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Économiques, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Économiques compétent, statuant sur requête à la demande de tout actionnaire dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des actionnaires de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

Article 33 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS - REPARTITION DE L'ACTIF

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire, règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. En outre, ils peuvent, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, notamment par voie de fusion, ou consentir à une société ou toute autre personne la cession globale de tout l'actif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions compte tenu de leur valeur nominale.